

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Outre les lacunes signalées dans ma précédente contribution, je relève un nouvel élément qui discrédite l'étude d'impact.

_ Le promoteur n'a fait aucune demande de dérogation d'espèces protégées, alors que ce projet met en péril l'outarde canepetière, une espèce en danger d'extinction qui fait l'objet d'une haute protection comme précisé dans les textes officiels ci-dessous :

Elle est aujourd'hui protégée en application des articles L-411.1 et L-411.2 du code de l'environnement par l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

*Par ailleurs, l'Outarde canepetière est visée par l'Arrêté Ministériel du 9 juillet 1999 qui fixe la liste des 37 espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France (dont 18 oiseaux) et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département. **Elle est classée en danger d'extinction (EN) sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine depuis 2016.***

***En Nouvelle-Aquitaine**, l'Outarde canepetière est prise en compte dans le cadre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de l'ex-région Poitou-Charentes, notamment dans le cadre de la sous-trame « Plaines ouvertes » de la Trame Verte et Bleue.*

Pour cette raison le projet doit être refusée.

Recevez mes cordiales salutations.

Maggy Ernst